



Distr.  
GENERALE  
S/6267  
2 avril 1965  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

ECHANGE DE LETTRES ENTRE LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA TURQUIE ET LE  
SECRETARE GENERAL AU SUJET DU RAPPORT DU MEDIATEUR DES NATIONS UNIES  
POUR CHYPRE 1/

1. Lettre datée du 31 mars 1965, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire part de ce qui  
suit :

Le Gouvernement turc a étudié attentivement le rapport de M. Galo Plaza sur  
la question de Chypre, que le représentant des Nations Unies pour les questions  
relatives à l'assistance technique et au Fonds spécial à Ankara a transmis au  
Ministère des affaires étrangères, le 30 mars 1965 à 14 heures, en même temps  
que votre lettre du 26 mars 1965.

Le Gouvernement turc a noté que, bien qu'aux termes de la résolution  
adoptée le 4 mars 1964 par le Conseil de sécurité, la fonction du Médiateur pour  
Chypre soit de s'employer à favoriser "un règlement concerté", M. Galo Plaza,  
sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties au différend, s'est mis en devoir  
d'exprimer ses convictions sur le fond du problème sous forme d'observations,  
d'opinions ou de suggestions. A plusieurs reprises, par le passé, le Gouver-  
nement turc avait fait observer à M. Galo Plaza qu'une telle attitude serait  
incompatible avec son mandat et l'avait prié instamment de ne pas adopter une  
telle ligne de conduite, de façon qu'il pût poursuivre avec fruit ses efforts de  
médiation, ce qui était également le désir du Gouvernement turc.

Au cours de ses entretiens à Ankara du 23 au 25 février, M. Galo Plaza avait  
accepté de ne pas faire figurer dans son rapport de recommandations ou de  
suggestions portant sur le fond du problème, et de s'en tenir à la procédure de  
médiation en faisant observer que les contacts individuels ne semblaient plus  
offrir de perspectives encourageantes en tant que moyen de médiation et qu'il y

1/ Document S/6253.

aurait peut-être intérêt désormais à organiser des négociations conjointes et multilatérales avec le Médiateur. D'ailleurs, au paragraphe 121 de son rapport, M. Galo Plaza signale que l'une des parties lui avait fait savoir qu'elle estimait que si le Médiateur présentait des propositions sur le fond dans son rapport il dépasserait le cadre de son mandat. De plus, au paragraphe 170 du même rapport, M. Galo Plaza déclare que les parties intéressées devraient tenter de convenir de se rencontrer avec lui ou sans lui, selon ce qu'elles préféreraient.

Le rapport de M. Galo Plaza contient certaines sections dans lesquelles il dépasse les limites du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans sa résolution du 4 mars 1964. Il est évident que ces sections du rapport ne peuvent être prises en considération, qu'elles ne peuvent être considérées comme un effort de médiation et que par conséquent elles ne peuvent en aucune manière constituer base d'efforts futurs. Dans ces conditions, il faut considérer que les fonctions de Médiateur de M. Galo Plaza ont pris fin avec la publication de son rapport. En tout cas, le Gouvernement turc ne peut plus attendre de résultats positifs des nouveaux efforts de médiation que pourrait faire une personne qui a exprimé librement ses convictions sur le fond du problème sans l'accord de toutes les parties intéressées.

Pour cette raison, le Gouvernement turc, adoptant formellement la position exposée ci-dessus, désire remercier M. Galo Plaza, au moment où prennent fin ses fonctions de Médiateur, des efforts qu'il a faits pour tenter de trouver une solution qui convienne à toutes les parties.

Veillez agréer, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Orhan ERALP

/...

2. Lettre datée du 1er avril 1965, adressée au Représentant permanent de la Turquie par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 31 mars 1965 par laquelle vous m'avez transmis les observations du Gouvernement turc sur le rapport du Médiateur des Nations Unies pour Chypre que j'avais fait distribuer en tant que document du Conseil de sécurité (S/6253). J'ai bien entendu communiqué cette lettre au Médiateur en le priant de me soumettre ses observations, pour ce qui était notamment des questions de fait.

Je ne me propose pas ici de discuter les divers points exposés dans votre lettre. Je note toutefois que votre gouvernement déclare qu'au cours de ses entretiens à Ankara du 23 au 25 février, le Médiateur "avait accepté de ne pas faire figurer dans son rapport de recommandations ou de suggestions portant sur le fond du problème, et de s'en tenir à la procédure de médiation en faisant observer que les contacts individuels ne semblaient plus offrir de perspectives encourageantes en tant que moyen de médiation et qu'il y aurait peut-être intérêt désormais à organiser des négociations conjointes et multilatérales avec le Médiateur". Comme il s'agit là d'une question de fait concernant des entretiens qui se sont déroulés entre votre gouvernement et le Médiateur dans le cadre des pouvoirs et attributions conférés à ce dernier par la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, vous comprendrez sans peine que je ne suis pas à même d'en parler personnellement en connaissance de cause. Mais le Médiateur, à ma demande, m'a rapporté sa propre interprétation de la teneur des entretiens en question. Il m'avise qu'il serait plus exact de qualifier ce qui est présenté comme un accord sur le contenu de son rapport d'exposé des propres vues du Gouvernement turc sur la teneur de ce rapport, et que s'il avait pu accepter de ne pas faire figurer dans son rapport de recommandations formelles en vue d'une solution, il n'avait pu ni ne pouvait accepter de se borner uniquement à ce que le Gouvernement turc appelle la "procédure de médiation" dans un sens limitatif ne lui permettant pas d'aborder les questions de fond. Le Médiateur déclare avoir en fait précisé que son rapport comprendrait une analyse détaillée de la position des diverses parties, dont découleraient inévitablement certaines idées qui pourraient conduire à une solution concertée, et qu'il avait rédigé son rapport en conséquence.

/...

Jé note aussi que le Gouvernement turc estime que le rapport du Médiateur "contient certaines sections dans lesquelles il dépasse les limites du mandat que le Conseil de sécurité lui a confié dans sa résolution du 4 mars 1964"; qu'"il est évident que ces sections du rapport ne peuvent être prises en considération, qu'elles ne peuvent être considérées comme un effort de médiation et que par conséquent elles ne peuvent en aucune manière constituer la base d'efforts futurs"; et que "dans ces conditions, il faut considérer que les fonctions de Médiateur de M. Galo Plaza ont pris fin avec la publication de son rapport".

C'est bien entendu aux membres du Conseil de sécurité eux-mêmes qu'il appartient de donner une interprétation autorisée des termes des résolutions du Conseil. Mais je m'estime tenu de dire ici que je n'ai rien trouvé dans le rapport du Médiateur que je puisse considérer comme allant au-delà ou, d'aucune autre manière, à l'encontre, des fonctions du Médiateur qui, conformément à la définition figurant dans le paragraphe 7 de la résolution du 4 mars 1964, sont de "favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre".

Tout en notant avec regret que le Gouvernement turc considère que les fonctions du Médiateur "ont pris fin avec la publication de son rapport", je tiens à porter à votre connaissance que je n'estime pas devoir, au stade actuel, prendre de mesure affectant le statut du Médiateur.

Je voudrais même saisir cette occasion pour prier très instamment votre gouvernement de ne pas persister dans la position extrême selon laquelle les fonctions du Médiateur ont pris fin. Si je prends cette liberté, c'est uniquement parce que je crains que cela risque de signifier dans la pratique la fin de l'effort de médiation lui-même, ce qui réduirait considérablement l'espoir d'une solution pacifique du problème chypriote. Cet appel ne concerne évidemment en rien l'attitude du Gouvernement turc à l'égard du fond du rapport du Médiateur.

Je fais distribuer le texte de votre lettre et de ma réponse aux membres du Conseil de sécurité.

(Signé) U THANT

